



Postulat pour un « Règlement pour les structures d'accueil » et une échelle tarifaire basée sur des revenus nets

Monsieur le Président du Conseil général,

Conformément à l'art. 34 RCG, « Chaque conseiller général peut présenter un postulat sur un objet déterminé. ».

Dans l'Annexe au budget 2019, le Conseil municipal a décidé de supprimer le plafond en vigueur jusqu'à présent (CHF 125'000.--) dans le cadre des revenus pris en compte lors de la facturation des prestations propres aux structures de la petite enfance.

Néanmoins, il faut être attentif au fait suivant : le tarif appliqué dans nos structures de l'enfance repose sur le chiffre 1600 de la déclaration d'impôt, **selon art. 8 « Structures d'accueil de l'enfance : directives »** qui tient compte de tous les revenus, sans aucune déduction possible.

Cette base de calcul pénalise lourdement des familles qui doivent assumer, par exemple, des frais médicaux pour un enfant ou parent malade, des frais d'acquisition important des revenus, des charges d'assurance maladie ou le versement d'une pension alimentaire, qui diminuent le revenu imposable.

A contrario, le tarif pour l'accueil familial de jour du CMSS des Coteaux du Soleil se base sur le chiffre 2600, soit après les déductions.

D'autres communes environnantes facturent les prestations aux familles sur la base du chiffre 2600.

Une famille de Vétroz peut donc être confrontée à deux façons différentes de calculer pour des prestations de garde de leurs enfants.

Nous invitons le Conseil général à accepter ce postulat, **afin que le Conseil municipal nous soumette pour approbation un règlement pour les structures d'accueil.**

Ce règlement devra, entre autres, prévoir sous :

« Conditions financières - Tarifs » :

1. Les tarifs, annexés au règlement, sont de la compétence du Conseil municipal. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif. Tout changement des fourchettes initiales doit être approuvé par le Conseil général.
2. Les tarifs sont calculés sur la base du revenu imposable (chiffre 2600) de la dernière taxation fiscale auquel on rajoutera
 - a. 5% de la fortune revalorisée nette
 - b. Les revenus de la fortune immobilière négatifs
 - c. Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance liée (pilier 3a)
3. En principe la dernière taxation fiscale correspondra à l'année N -2. En cas de baisse significative du revenu une modification de la classe tarifaire pourra être revue à la demande du contribuable.

« Finance d'inscription »

Chaque année une finance d'inscription pour frais de dossier est perçue par famille.

Nous vous remercions pour votre accueil positif de notre postulat et vous présentons nos salutations distinguées.

Groupe de l'Alternative Vétrozaine

Vétroz, le 25 février 2019

Xavier Berthouzoz